

COM(2023) 133 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

E 17611



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mars 2023
(OR. en)

7284/23

ENFOPOL 110
CRIMORG 28
CT 35
IXIM 50
COLAC 27
CORDROGUE 20
JAI 288

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 133 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 133 final.

p.j.: COM(2023) 133 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.3.2023
COM(2023) 133 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET

L'UE devrait ouvrir des négociations avec la République du Pérou en vue de la signature et de la conclusion d'un accord permettant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

2. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, les autorités répressives devraient être parfaitement équipées pour coopérer avec des partenaires extérieurs afin d'assurer la sécurité de leur population. Conformément à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité¹, Europol peut jouer un rôle clé en étendant sa coopération avec les pays tiers dans le domaine de la lutte contre la criminalité et le terrorisme, dans le respect des autres politiques et instruments de l'action extérieure de l'UE. La stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée, publiée en avril 2021, souligne qu'il est urgent de développer davantage, au sein d'Europol, le renseignement sur la grande criminalité organisée et de renforcer l'échange d'informations et les actions d'enquête avec les (ou d'autres) pays et régions tiers constituant des plaques tournantes majeures de la criminalité organisée à haut risque portant atteinte aux États membres de l'UE².

Selon Europol, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales est essentielle pour aider les États membres à lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. L'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne, réalisée par Europol en 2021, met encore davantage en lumière l'importance de renforcer la coopération avec les pays tiers. À titre d'exemple, les principales conclusions de cette évaluation de la menace indiquent que les réseaux criminels latino-américains continueront à collaborer avec les groupes criminels organisés établis dans l'Union européenne pour le trafic de drogue.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Europol peut établir et entretenir des relations de coopération avec des partenaires internationaux, au moyen d'arrangements de travail et d'arrangements administratifs, qui ne constituent cependant pas, en soi, une base juridique pour l'échange de données à caractère personnel. À la différence d'un accord international, ces arrangements sont conclus par Europol et ne lient ni l'Union ni ses États membres³.

Le règlement (UE) 2016/794⁴ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, a modifié le cadre juridique de l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les pays tiers. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement le 1^{er} mai 2017, la compétence pour conclure des accords internationaux entre Europol et des pays tiers a été transférée à l'Union

¹ COM(2020) 605 final du 24.7.2020, p. 21.

² COM(2021) 170 final du 14.4.2021, p. 9.

³ Voir l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53), ci-après dénommé le «règlement (UE) 2016/794».

⁴ Voir l'article 25 du règlement (UE) 2016/794.

agissant en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)⁵. Sur proposition de la Commission, le Conseil a déjà adopté neuf autorisations de négociation avec des pays tiers⁶ et une autorisation de négocier, avec Interpol, un accord global couvrant également l'échange de données à caractère personnel avec Europol⁷. Le premier accord a été signé récemment avec la Nouvelle-Zélande⁸.

Bien que la présente recommandation concerne spécifiquement les négociations avec le Pérou, elle doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre d'un effort plus large visant à renforcer la coopération en matière répressive entre l'UE et les pays d'Amérique latine d'intérêt. À cet égard, la Commission européenne recommande en parallèle l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords internationaux similaires avec la Bolivie, le Brésil, l'Équateur et le Mexique, dans le but ultime de renforcer la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité.

3. OBJECTIFS DE LA RECOMMANDATION

Les groupes criminels organisés d'Amérique latine constituent une grave menace pour la sécurité intérieure de l'UE parce que leurs activités sont de plus en plus liées à une série d'actes criminels au sein de l'Union, en particulier dans le domaine du trafic de drogue. L'évaluation 2021 de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'UE (SOCTA) révèle que des quantités sans précédent de drogues illicites sont acheminées vers l'UE depuis l'Amérique latine, générant des profits de plusieurs milliards d'euros, qui servent à financer un large éventail d'organisations criminelles (internationales et européennes) et à affaiblir l'état de droit dans l'UE⁹.

Des rapports récents confirment qu'il n'y a jamais eu autant de cocaïne disponible en Europe et que cette drogue est plus abordable et plus accessible pour les consommateurs que par le passé¹⁰. Selon les données de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, la République du Pérou est le deuxième pays de culture de la coca dans le monde, représentant 26 % de la culture mondiale¹¹. Ce fait a des conséquences concrètes pour l'UE, puisque un tiers (32 %) du nombre total d'échantillons de cocaïne testés dans l'Union provenait du Pérou, ce qui représente une augmentation par rapport aux années précédentes¹². La plupart des produits saisis dans l'UE sont transportés par voie maritime, principalement dans des conteneurs maritimes¹³, et expédiés vers l'UE directement depuis les pays de production, dont la République du Pérou, ainsi que depuis les pays voisins de départ en Amérique latine¹⁴.

⁵ Voir l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/794, qui autorise le transfert de données à caractère personnel sur le fondement d'un accord international conclu entre l'UE et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné.

⁶ L'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Nouvelle-Zélande.

⁷ Décision (UE) 2021/1312 du Conseil du 19 juillet 2021, p. 2.

⁸ Décision (UE) 2022/1090 du Conseil du 27 juin 2022.

⁹ European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: A corrupt Influence: The infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime.

¹⁰ EU Drug Market: Cocaine, disponible sur la page EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

¹¹ EU Drug Market: Cocaine, p. 10, disponible sur la page EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

¹² EU Drug Market: Cocaine, p. 19, disponible sur la page EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

¹³ Europol and the global cocaine trade, disponible à l'adresse https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

¹⁴ Europol and the global cocaine trade, disponible à l'adresse https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

Les organisations criminelles installées sur ce continent sont bien établies et également actives dans d'autres domaines de la criminalité qui relèvent du mandat d'Europol, tels que la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et la criminalité environnementale.

Dans son document de programmation 2022-2024, Europol a souligné, entre autres, que la demande croissante de drogue et l'augmentation des itinéraires empruntés par le trafic de drogue à destination de l'UE justifient la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays d'Amérique latine¹⁵. À ce titre, en décembre 2020, la République du Pérou a été inscrite sur la liste des partenaires prioritaires d'Europol avec lesquels l'agence peut conclure des arrangements de travail.

Le Pérou participe au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogue de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC). En outre, la République du Pérou est membre de la Communauté des polices des Amériques (Ameripol) et du Comité latino-américain de sécurité intérieure (CLASI)¹⁶, créé en 2022 et dirigé par le programme d'assistance pour l'Amérique latine contre la criminalité transnationale organisée (EL PAcCTO)¹⁷. Le pays s'est donc engagé à contribuer au démantèlement des groupes criminels organisés impliqués dans la production et le trafic de drogue. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a d'ailleurs désigné le Pérou comme un partenaire international essentiel pour réduire l'offre mondiale de cocaïne¹⁸.

Une coopération opérationnelle accrue et le partage d'informations pertinentes entre Europol et la République du Pérou seraient essentiels pour lutter contre les infractions graves dans de nombreux domaines de criminalité d'intérêt commun, tels que le trafic de drogue et la criminalité environnementale. Or, en l'absence de base juridique valable dans le droit de l'Union, les services répressifs péruviens chargés de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme ne peuvent recevoir aucune donnée à caractère personnel de la part d'Europol. Cette impossibilité constitue un obstacle au développement de la coopération entre les deux parties.

Pour ces raisons, et compte tenu de la stratégie politique de l'UE exposée dans la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité¹⁹, dans la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)²⁰ et dans le plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025)²¹, la Commission estime qu'il y a lieu d'ajouter le Pérou parmi les pays prioritaires pour entamer des négociations sur un accord permettant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités compétentes péruviennes à court terme.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES

Le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) établit un cadre juridique pour Europol et définit notamment ses objectifs, ses missions, son champ de compétence, les garanties relatives à la protection des données et les modes de coopération avec des partenaires extérieurs.

La présente recommandation est conforme aux dispositions du règlement Europol.

¹⁵ Document de programmation 2022-2024 d'Europol, p. 150.

¹⁶ Le CLASI est une agence de dialogue politique et technique entre les principaux partenaires pour les politiques de sécurité dans les pays d'Amérique latine, qui est très spécialisée et axée sur l'opérationnel.

¹⁷ The CLASI and its political, strategic and operational implications, 2 mars 2022, disponible sur la page [The CLASI and its political, strategic and operational implications - EL PAcCTO](#).

¹⁸ EU Drug Market: Cocaine, disponible sur la page EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

¹⁹ COM(2020) 605 final du 24 juillet 2020.

²⁰ Document 14178/20 du Conseil du 18 décembre 2020.

²¹ Journal officiel de l'Union européenne C 272/02 du 8 juillet 2021.

La présente recommandation a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier un accord international au nom de l'Union européenne. La base juridique permettant au Conseil d'autoriser l'ouverture des négociations est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

Conformément à l'article 218 du TFUE, la Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord avec la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

L'Union a déjà exercé sa compétence dans ce domaine et a établi des règles à cet égard en adoptant un cadre réglementaire régissant les activités d'Europol, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil a été adopté le 11 mai 2016 et est applicable depuis le 1^{er} mai 2017²². Il a été modifié par le règlement (UE) 2022/991 du 27 juin 2022²³.
- (2) Les dispositions du règlement (UE) 2016/794, notamment celles qui concernent le transfert de données à caractère personnel de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) à des pays tiers et à des organisations internationales, prévoient qu'Europol peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers, en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes.
- (3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme (ci-après l'«accord»).
- (4) Comme également rappelé au considérant 35 du règlement (UE) 2016/794, la Commission devrait pouvoir consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) également pendant les négociations de l'accord et, en tout état de cause, avant sa conclusion.
- (5) L'accord devrait respecter les droits fondamentaux et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère

²² Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

²³ Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus respectivement à l'article 7, à l'article 8 et à l'article 47 de la Charte. L'accord devrait être appliqué conformément à ces droits et principes.

- (6) Il convient que l'accord ne porte pas atteinte aux transferts de données à caractère personnel ni aux autres formes de coopération entre les autorités chargées d'assurer la sécurité nationale et s'entende sans préjudice de ces transferts et autres formes de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités péruviennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil] compétent.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*